

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur les propositions de loi :

- 1° De MM. Jean LECANUET, Jean-Marie BOULOUX, Jean CAUCHON, Jean CLUZEL, Henri DESSEIGNE, André DILIGENT, René JAGER, André MESSAGER, René MONORY, Marcel NUNINGER, Francis PALMERO, Jacques PELLETIER, Roger POUDONSON, Jean SAUVAGE, Pierre SCHIÉLÉ, *tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile ;*
- 2° De M. Jacques DUCLOS, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. André AUBRY, Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Fernand LEFORT, Louis NAMY, Guy SCHMAUS, Louis TALAMONI, Hector VIRON, Marcel GARGAR et les membres du Groupe communiste *tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale,*

Par M. Jacques GENTON

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Héder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdelle, N...

Voir les numéros :

Sénat : 232, 239 (1972-1973).

Majorité (âge de la). — Code civil - Code électoral - Eligibilité (âge).

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, a été saisie de deux propositions de loi, l'une de M. Jean Lecanuet et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile, l'autre de M. Jacques Duclos et des membres du Groupe communiste et apparenté, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale. Ces deux propositions de loi en apparence semblables diffèrent cependant du fait que celle de M. Lecanuet donne priorité à l'abaissement de la majorité électorale alors que celle de M. Jacques Duclos propose d'abaisser en premier lieu la majorité civile.

Votre commission a mesuré toute l'importance des dispositions contenues dans les deux propositions de loi, et c'est après un examen approfondi des divers éléments du problème qu'elle a chargé son rapporteur de présenter les raisons qui peuvent justifier un abaissement de la majorité civile, dont l'abaissement de la majorité électorale ne serait qu'une des conséquences. La commission a estimé, en effet, qu'il appartenait au Sénat de remplir sa fonction de législateur d'une manière objective et de ne pas donner priorité à la majorité électorale qui n'est que l'un des aspects du problème. L'abaissement de la majorité civile mettant en cause les éléments les plus profonds de notre droit, notamment ceux qui concernent l'état des personnes, votre commission a pensé qu'elle devait lui consacrer ses premières réflexions.

Elle s'est attachée avant tout à déterminer la situation actuelle, dans le droit positif français, des bénéficiaires éventuels de l'abaissement de l'âge de la majorité. Peuvent-ils être considérés comme aptes à gérer leurs propres affaires ? N'y sont-ils pas déjà autorisés, pour une large part, par des textes existants ? Il a semblé à votre commission que selon la réponse faite à ces deux interrogations,

elle pourrait envisager de leur donner ou non le droit de participer à la gestion des affaires publiques. En ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la majorité civile il lui est apparu que de nombreux éléments de fait méritaient d'être retenus, et que, loin d'apporter un bouleversement fondamental, l'abaissement de l'âge de la majorité permettrait au contraire d'harmoniser un certain nombre de dispositions.

D'autre part, une étude du problème sur le plan international nous a conduits à penser que la France pourrait également adopter des mesures déjà en vigueur dans d'autres pays européens ou extra-européens. Ce premier examen achevé, votre commission s'est demandé s'il existe un lien étroit entre l'abaissement de l'âge de la majorité civile et l'âge de la majorité électorale, si l'abaissement de la majorité électorale, en fait comme en droit, correspond à notre tradition historique ainsi qu'à l'évolution du monde contemporain, et enfin si, par cet abaissement de l'âge électoral, la France participe à un mouvement général d'harmonisation des législations sur ce sujet.

*

* *

C'est une évidence que l'âge de la maturité biologique des jeunes générations s'est abaissé surtout depuis un quart de siècle. Il faut y voir l'influence d'un mode de vie plus facile, d'une meilleure alimentation, d'une modification profonde du psychisme. En raison de l'instruction qu'ils reçoivent pendant une scolarisation obligatoire plus longue, de l'abondance des informations dont ils disposent par tous les moyens audiovisuels, on peut estimer que les jeunes sont aptes à appréhender la vie et à faire face à ses exigences à un âge plus précoce que précédemment, bien qu'elle soit devenue apparemment plus complexe. Si naguère il était nécessaire de les protéger efficacement par des mesures particulières, ce besoin perd de l'importance en raison des dispositions destinées à protéger la population de tout âge dans le domaine économique et social. Il n'est pas interdit de penser enfin que l'abaissement de l'âge de la majorité civile pourrait permettre de développer chez les jeunes un sentiment de responsabilité et, dans une certaine mesure, atténuer le refus — pour certains d'entre eux au moins — de considérer objectivement l'ordre social existant.

Votre commission s'est ensuite inquiétée de savoir si l'abaissement de la majorité civile apporterait un changement fondamental dans l'état des personnes. De nombreux articles du Code civil font référence à l'âge de la majorité et définissent ainsi un véritable statut du mineur de vingt et un ans.

Il peut être fait trois objections à l'abaissement de l'âge de la majorité civile. Cet abaissement atténuerait la protection des individus au-dessous de vingt et un ans, il diminuerait la protection des tiers et pourrait être un facteur de bouleversement social.

Les jeunes gens de plus de dix-huit ans ne risquent-ils pas, en dilapidant leur patrimoine, d'être les premières victimes de la suppression de la protection résultant, pour eux, de l'incapacité de contracter prévue à l'article 1124 du Code civil ?

Qu'aviendrait-il de l'obligation prévue à l'article 203 du Code civil, de nourrir, entretenir, élever les enfants, en ce qui concerne les jeunes gens poursuivant leurs études au-delà de dix-huit ans ?

Les tiers ne risquent-ils pas de se trouver lésés par la suppression de toute responsabilité des parents pour les actes accomplis par leurs enfants de plus de dix-huit ans ?

Un bouleversement social ne serait-il pas la conséquence d'un abaissement de la majorité qui permettra à des enfants de se marier dès dix-huit ans sans le consentement de leurs parents et de contracter ainsi des unions peut-être plus instables ?

L'abaissement de la majorité à dix-huit ans ne risque-t-il pas de faire disparaître l'émancipation ? Il va de soi, en effet, que l'émancipation par déclaration des parents n'aurait plus de raison d'être puisqu'elle n'est possible qu'à partir de dix-huit ans. De même serait sans objet l'émancipation par l'accomplissement du service national actif ou du service national féminin, qui ne peuvent être effectués qu'à partir de dix-huit ans.

Votre commission s'est interrogée sur le point de savoir s'il fallait accorder à ces objections un caractère d'obstacle dirimant.

Chacune des questions posées semble susceptible de recevoir une réponse. Il est vrai que l'abaissement de l'âge de la majorité civile limiterait les effets des articles 1304 à 1314 du Code civil relatifs à l'action en nullité et en rescision des conventions. La vieille règle du droit romain « *Minor restituitur non tanquam minorem sed tanquam lesus* » ne trouvera plus son application que pour le

mineur de dix-huit ans ; mais entre le droit romain et le droit français, son application était déjà passée de l'âge de vingt-cinq ans à l'âge de vingt et un ans !

Le statut du mineur ne constitue une véritable protection qu'en matière patrimoniale, pour laquelle a été institué le régime de la représentation légale. Mais, en raison de l'allongement de la durée de la vie humaine, peu de mineurs possèdent un patrimoine important. Pour les actes touchant à la personne du mineur, au contraire, son intervention personnelle est requise et indispensable, même si elle doit s'accompagner d'une autorisation de personnes qualifiées par la loi (contrat de travail, mariage, contrat de mariage, adoption).

S'agissant de l'obligation d'entretien des enfants, la jurisprudence juge conforme aux dispositions de l'article 203 du Code civil que le père soit tenu de contribuer aux frais d'entretien et d'études de son enfant au-delà de la majorité de celui-ci. La jurisprudence récente semble même considérer que le consentement du père à la poursuite de la formation professionnelle de l'intéressé au-delà de sa majorité n'est pas absolument nécessaire pour créer l'obligation d'entretien.

Quant à la protection des tiers, la responsabilité civile des parents pour les actes commis par leurs enfants est déjà très atténuée puisque la jurisprudence essaie de tenir compte de l'évolution des mœurs pour déterminer s'il y a lieu ou non de libérer les parents de leur présomption légale de responsabilité.

D'une manière plus générale et sur le plan de la vie sociale, on constate que la multiplication des mariages précoces est beaucoup plus un fait de civilisation qu'une effet du droit. Le Code civil lui-même, dans son article 177, permet au mineur de demander, seul, la mainlevée de l'opposition à mariage.

Enfin, le champ d'application de l'émancipation sera, certes, diminué mais celle-ci ne disparaîtra pas totalement. L'émancipation par mariage, qui peut se produire à un âge relativement précoce, surtout pour les femmes, reste maintenue de plein droit.

Mais il n'y a pas que les dispositions légales qui seront concernées par un éventuel abaissement de la majorité civile. Que penser, par exemple, de la nouvelle situation faite aux responsables de la discipline dans les établissements d'enseignement lorsqu'ils auront des élèves qui, ayant atteint leur majorité, seront encore à un niveau modeste dans leurs études ?

L'énoncé des principaux problèmes posés par l'abaissement de l'âge de la majorité et les réponses qui peuvent y être apportées sont une des manifestations des scrupules de votre commission. En revanche, on ne peut pas omettre de souligner que cet abaissement à dix-huit ans s'inscrit dans une évolution déjà nettement entamée.

Dès le 2 février 1945, la majorité pénale a été abaissée à dix-huit ans.

S'agissant de la majorité civile, notre droit civil contient déjà des dispositions qui permettent aux mineurs de moins de vingt et un ans d'exercer les mêmes droits et d'encourir les mêmes responsabilités que les majeurs : tout enfant mineur peut disposer, par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet aux majeurs de disposer. Ces limitations ne sont toutefois pas valables en temps de guerre (article 903-4 du Code civil). D'autre part, dès l'âge de dix-huit ans, le mineur non marié peut être émancipé par ses père et mère par une simple déclaration conjointe ou, en cas de mort de l'un d'eux, par la seule déclaration du conjoint survivant (article 477 du Code civil), la seule réserve étant que le mineur émancipé en vertu de l'article 481 observe les mêmes règles que s'il n'est point émancipé pour se marier ou se donner en adoption.

A dix-sept ans, avec l'autorisation de ses parents, le mineur peut s'engager dans l'armée (article 87 de la loi du 13 juillet 1972 sur le statut des militaires). A dix-huit ans, dans l'attente de nouvelles dispositions plus favorables encore, il peut effectuer, en cas d'appel anticipé, son service militaire sauf opposition des parents (article 5 du Code du Service national). A l'issue de celui-ci, qui dure une année, il bénéficie de la loi du 3 juin 1971 qui ouvre, en faveur de tout jeune homme ou jeune fille ayant effectué soit le service national, soit le service national féminin, un nouveau cas d'émancipation automatique.

On ne saurait négliger le domaine économique et social puisque le plus grand nombre de jeunes constituant les classes d'âge de dix-huit à vingt et un ans sont insérés dans la vie professionnelle. Les raisons qui justifieraient des discriminations dans ce domaine ont paru de plus en plus faibles au législateur. C'est ainsi que, dès seize ans, le jeune qui travaille peut, sans autorisation, adhérer à un syndicat, comme le précise le livre III du Code du travail, faire des dépôts et retraits à la Caisse d'épargne, cotiser à une caisse de retraite (décret du 18 juillet 1959). Le Code de commerce,

lui aussi, dans son article 2, permet aux mineurs émancipés âgés de dix-huit ans « de faire le commerce » sous réserve d'une autorisation spéciale des parents ou du conseil de famille. Tout mineur de dix-huit ans peut ouvrir un compte de chèques avec autorisation de ses parents. Le Code du travail retient le plus souvent l'âge de dix-huit ans comme limite supérieure quand il s'attache à régler le travail des enfants.

L'examen de ces dispositions nous permet de conclure que l'abaissement de la majorité à dix-huit ans s'insère dans une tendance déjà nettement affirmée, que les objections qu'elle pourrait soulever ne restent pas sans réponse et que l'examen de la réalité sociale, dans la mesure où elle n'est pas trop subjective, semble rendre possible l'adoption de la mesure proposée. C'est d'ailleurs à ces arguments que s'est rendue votre Commission.

Elle a été confortée dans cette position par l'examen de la situation des législations étrangères.

Votre rapporteur lui a soumis un tableau aussi complet que possible de l'état de la législation, tant en matière civile qu'en matière électorale, dans divers pays. Il est reproduit ci-après.

**Etat de la législation concernant la majorité électorale
et la majorité civile dans les différents pays.**

	MAJORITE CIVILE	MAJORITE ELECTORALE
Autriche	19 ans.	19 ans.
Belgique	21 ans.	21 ans (18 ans pour les municipales).
Canada		18 ans (26 juin 1970).
Danemark	20 ans (19 décembre 1969).	20 ans.
Etats-Unis	Variable selon les Etats.	18 ans (5 juillet 1971) (élections fédérales).
Islande	20 ans (1968).	20 ans (1969).
Italie	21 ans.	21 ans.
Japon	20 ans.	20 ans.
Luxembourg	18 ans (en projet).	18 ans (27 janvier 1972).
Norvège	20 ans (7 février 1969).	20 ans.
Pays-Bas	21 ans.	18 ans (10 février 1972).
République fédérale d'Allemagne	18 ans (en projet).	18 ans (31 juillet 1970).
Royaume-Uni	18 ans (25 juillet 1969).	18 ans (17 avril 1969).
Suède	20 ans (23 mai 1969).	20 ans (28 mai 1968).
Suisse	20 ans.	20 ans.
Turquie	18 ans.	21 ans.
Union soviétique.....	18 ans.	18 ans.

Il y a quatre ou cinq ans, l'âge de la majorité tant civile qu'électorale, sauf dans les pays de l'Europe de l'Est, était très généralement fixé à vingt et un ans. Ces dernières années cependant, un mouvement général s'est dessiné qui tend à abaisser, dans un premier temps, la majorité électorale puis, après quelques mois, la majorité civile. C'est ainsi que deux des principaux partenaires de la France dans le Marché commun, la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni ont abaissé ou sont sur le point d'abaisser ces deux majorités à dix-huit ans ; de même le Luxembourg et les Pays-Bas. Les pays scandinaves, de leur côté, ont récemment mené à bien une action concertée destinée à porter, après la Suisse, leur majorité civile et électorale à vingt ans. Il est intéressant de remarquer que seule l'Autriche a adopté l'âge de dix-neuf ans.

Toutefois, votre commission tient à souligner que l'âge de la majorité tant civile qu'électorale a été fixé à un niveau plus bas dans les pays du Nord de l'Europe, de droit coutumier, que dans les pays méridionaux attachés au droit romain. La France, par tradition et par sa situation géographique, se situe à la fois dans l'un et l'autre groupe.

Votre commission ne croit pas pouvoir passer sous silence les recommandations émanant du Conseil de l'Europe. Celui-ci a examiné, notamment à la Cinquième Conférence des Ministres européens de la Justice qui s'est tenue à Londres les 5 et 7 juin 1968, un rapport de M. Kling, Ministre de la Justice de Suède, prônant un échange de vues sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique. La plupart des pays européens ont, à cette occasion, confronté l'état de leur législation et un assez large mouvement est apparu en faveur de l'abaissement de l'âge de la majorité civile. A la suite de cette conférence, un rapport sur l'âge de la pleine capacité juridique a été déposé par M. Ryan le 21 janvier 1969 sur le Bureau de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Ce rapport demandait au Comité des Ministres de faire une recommandation tendant, d'une part, à réduire autant que possible les différences entre les pays européens en ce qui concerne l'âge de la majorité et, d'autre part, d'effectuer des études pour déterminer l'âge le plus approprié pour une nouvelle majorité. Le 19 septembre 1972, le Comité des Ministres a adopté la résolution 72 (29) sur l'abaissement de l'âge de la pleine capacité juridique. Cette résolution « 1° Recommande au Gouvernement des Etats membres

d'abaisser l'âge de la majorité au-dessous de vingt et un ans et de le fixer, s'ils l'estiment opportun, à dix-huit ans, étant entendu que les Etats peuvent maintenir un âge de capacité plus élevé pour l'accomplissement de certains actes limités et déterminés dans des domaines où ils jugent qu'une plus grande maturité est requise »...

« 3° Recommande aux Gouvernements des Etats membres dans lesquels l'abaissement de l'âge de la majorité réduirait de façon substantielle les droits résultant pour les enfants du devoir d'entretien de leurs parents à leur égard et risquerait de les priver du soutien nécessaire pour poursuivre leurs études ou achever leur formation professionnelle, de prendre des mesures propres à pallier de telles conséquences. »

L'examen tant du tableau que de la recommandation du Conseil de l'Europe a certainement contribué à éclairer votre Commission. Toutefois, elle s'est étonnée que la plupart des Etats considérés aient procédé tout d'abord à un abaissement de la majorité électorale. Quant à elle, ce n'est qu'après s'être rendu compte par l'examen des dispositions du droit français qu'il n'existait pas d'obstacle réel à l'abaissement de la majorité civile qu'elle s'est demandé s'il n'était pas également opportun d'abaisser l'âge de la majorité électorale.

*
* *

Il est apparu à votre commission qu'il existe en France une liaison traditionnelle entre la majorité civile et la majorité électorale. Elle a pris conscience que l'abaissement de la majorité électorale apparaissait comme une nécessité résultant de l'évolution du monde. En ce sens, elle a porté son attention tant sur des éléments de fait et de droit que sur des données de l'histoire du suffrage universel. Comme pour la majorité civile enfin, elle a été sensible aux enseignements du droit comparé.

Au regard du droit interne, le texte de base qui régit actuellement les rapports entre la majorité électorale et la majorité civile est l'article 3, alinéa 4, de la Constitution de 1958, qui reprend presque intégralement l'article 4 de la Constitution de 1946 et dispose : « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ». M. Bord, Secrétaire d'Etat

à l'Intérieur, l'a interprété au nom du Gouvernement comme liant les deux majorités et y a vu la confirmation d'une tradition du droit français et « de beaucoup d'autres législations » (1).

Cette interprétation semble correspondre en effet à une constante de notre histoire constitutionnelle puisque dès 1793, Lanjuinais, rapporteur à la Convention sur le « Titre II de la Constitution de l'An I concernant l'état de citoyen et les conditions nécessaires pour en exercer les droits » déclarait : « l'âge de la majorité civile... ne peut être plus reculé que celui de la majorité politique (2). De même, plus près de nous, cette liaison n'a fait de doute pour personne lors des débats de la commission de la Constitution de la première et de la deuxième Constituante en 1945 et 1946.

Toutefois, au corps du temps, on a pu relever dans le droit positif des dispositions qui semblaient en contradiction avec ces principes. C'est ainsi par exemple que si la majorité civile fut fixée à vingt et un ans par la loi du 20 septembre 1972, la majorité électorale avait été fixée à vingt-cinq ans, un mois auparavant, pour les élections à la Convention, par la loi du 10 août 1792. Plus près de nous, l'article L. 3 du Code électoral abaisse à dix-huit ans l'âge électoral et non l'âge de la majorité civile « au profit de tous jeunes Français titulaires de la Légion d'honneur, la Médaille militaire, la Croix de Guerre à titre personnel ». La loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au Service national supprime la condition d'âge pour être électeur visée à l'article L. 2 du Code électoral, pour les jeunes gens (garçons ou filles) qui auront accompli le Service national actif. Ce n'est que parce qu'au cours des débats, notamment à l'Assemblée Nationale, le problème de la compatibilité de cette disposition avec l'article 3 de la Constitution précité avait été soulevé, que le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale s'était engagé, au nom du Gouvernement, et plus spécialement du Garde des Sceaux, à déposer sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, et pour la première session de 1971, un projet de loi qui permettrait « dans les conditions de publicité souhaitables, d'étendre à l'émancipation la décision qui vient d'être prise concernant le droit de vote » (3). Ce projet est devenu la loi n° 71-407 du 3 juin 1971 qui ajoute à l'article 476 du Code civil un nouveau cas d'émancipation.

(1) Réponse à la question orale de M. Nilès, J. O. Débats Assemblée Nationale, séance du 9 juin 1972, p. 23-88 et 23-89.

(2) Archives parlementaires, tome LXIII, p. 564, 29 avril 1793.

(3) Michel Debré, Débats Assemblée Nationale, p. 2382 (2^e séance du 9 juin 1970).

Malgré ces quelques exceptions, le principe semble bien établi d'une liaison entre la majorité civile et la majorité politique. Votre commission, respectueuse des traditions et du droit et malgré certaines réticences auxquelles il est fait allusion dans la suite de ce rapport, a estimé préférable de vous proposer l'abaissement simultané de la majorité civile et de la majorité électorale.

Elle a retenu que cette liaison était d'autre part rendue nécessaire par les faits. C'est ainsi que les mêmes arguments qui ont été développés pour justifier l'abaissement de la majorité civile peuvent être repris pour l'abaissement de la majorité électorale. Malgré les apparences, les jeunes ne sont certes pas aussi dépourvus de maturité que certaines manifestations pourraient le laisser croire. Leur jugement a considérablement évolué depuis les dernières décennies. S'ils ne témoignent pas tous d'un vif intérêt à l'égard de la vie politique active, ils ne peuvent pas y demeurer longtemps étrangers car la vie politique et l'expression des diverses idéologies les assaillent. La jeunesse elle-même n'est-elle pas l'enjeu de cette vie politique ? Il appartient au législateur de faire beaucoup plus œuvre scientifique qu'œuvre de passion et de rechercher si le moment n'est pas venu d'accorder le droit positif avec une nécessité sociale qui s'est fait jour depuis plusieurs années, qui se manifeste actuellement avec beaucoup de modération mais qui, si l'on n'y prend garde, éclatera un jour avec force, de telle sorte que la loi sera édictée sous la contrainte.

Une des excellents maîtres du droit public français, Georges Scelle, enseignait que le droit est la conjonction de l'éthique et du pouvoir. L'éthique de notre société contemporaine n'est-elle pas de confier à la jeunesse des responsabilités par la voie de sa participation aux institutions, le premier degré étant le droit de vote à un âge plus proche de la véritable maturité ? En l'occurrence, le pouvoir appartient au législateur. C'est donc au Parlement et notamment au Sénat, chambre de réflexion, qu'il appartient de faire le premier pas.

Au demeurant, certains mineurs possèdent déjà le droit de vote à dix-huit ans ; ce sont ceux qui ont effectué soit le Service national, soit le Service national féminin et qui ont le droit de vote en vertu de la loi du 9 juillet 1970. C'est le cas aussi pour une catégorie plus restreinte mais non moins existante des jeunes

titulaires de certaines décorations énumérées par l'article L. 3 du Code électoral. Dès dix-huit ans également, les jeunes peuvent participer aux élections sociales : avec tous les membres de leur entreprise, ils élisent les délégués du personnel et les membres des comités d'entreprise (loi du 22 juin 1972) ; avec les autres assurés sociaux, ils élisent les administrateurs des Caisses de Sécurité sociale. (Article L. 70 du Code de la Sécurité sociale.)

Si l'on se réfère maintenant à l'histoire, l'abaissement de l'âge électoral apparaît comme une nouvelle étape d'une évolution lente mais continue.

L'âge électoral avait été fixé à vingt-cinq ans par le droit romain. Curieusement, notamment en Angleterre, il avait été considérablement abaissé au début du Moyen Age jusqu'à l'âge de quinze ans qui était à l'époque l'âge auquel un jeune homme était capable de porter les armes. Ainsi que le rappelle le Professeur André Hauriou, « au sortir du Moyen Age, les assemblées électorales avaient un caractère très ouvert ; pour envoyer les représentants aux Etats Généraux dans la France du xiv^e siècle, tous les habitants du baillage étaient convoqués au chef-lieu pour procéder à la désignation des députés ; y venait qui voulait, sans aucune distinction, et tous les assistants, les femmes comme les hommes, pouvaient participer à l'élection ; bientôt, sans doute, l'élection se fit à deux degrés ; mais, du moins dans les campagnes, les assemblées primaires continuèrent-elles de compter tous les habitants ; il est vrai que ces élections étaient informes ; elles se faisaient généralement par acclamation ou par tacite acceptation, les candidats proposés par des personnages influents étant considérés comme élus s'il n'y avait pas de protestations. *Mais il reste que personne n'était écarté des assemblées électorales* » (1).

Au xviii^e siècle, l'âge de vingt et un ans est devenu à peu près général, sauf dans les pays scandinaves où il était plus élevé.

En France, c'est la Constitution girondine des 15 et 16 février 1793 qui, on le sait, ne fut pas appliquée qui a, la première, considéré comme électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans. La Constitution montagnarde de l'An I, comme le Directoire, le Consulat et l'Empire ne revinrent pas sur ce principe, même si parfois ils en modifièrent singulièrement les modalités d'application. Les monar-

(1) Droit constitutionnel et institutions politiques, p. 256.

chies parlementaires, au contraire, marquèrent un retour en arrière. L'âge de la majorité politique s'élevait à trente ans sous la Restauration et à vingt-cinq sous la Monarchie de juillet. Ce n'est qu'en 1848 (décret du 5 mars) que l'âge de vingt et un ans devint, à titre définitif, celui de la majorité politique dans nos institutions. Certes, une double tentative pour abaisser cet âge à vingt ans en 1945 et 1946 eut bien lieu mais à deux reprises elle échoua : en raison du rejet par référendum, le 5 mai 1946, du projet de Constitution du 19 avril de la même année, puis par l'absence de discussion de la proposition de loi « tendant à fixer à vingt ans la capacité civile et politique des citoyens français » présentée par M. Boisdon à la demande de la commission de la Constitution. Pour mémoire, votre rapporteur souligne que la majorité civile, définie par Lanjuinais comme « l'âge auquel on est présumé, par la loi, avoir acquis la maturité d'esprit suffisante pour bien gouverner ses affaires » (1) a été fixée à vingt et un ans dès le 20 septembre 1792 et qu'elle n'a subi aucune modification depuis.

Nous nous trouvons à l'heure actuelle devant une nouvelle échéance qui n'est pas sans rappeler l'époque où notre pays s'interrogeait sur l'opportunité d'étendre aux femmes le droit de vote. On se souvient que la France n'a accepté l'accession des femmes à la vie politique qu'en 1944, soit près de vingt-cinq ans après les autres principaux pays. Ce rappel nous a remis en mémoire deux exemples historiques. Le premier est le refus opposé par Guizot à la proposition de loi de Duvergier de Hauranne, au début de 1848, qui demandait d'abaisser le cens à 100 F ainsi que « l'adjonction des capacités », c'est-à-dire de donner le droit de vote aux détenteurs de certains titres ou diplômes. Très peu de temps après, la Révolution de 1848 éclatait ! Le second exemple nous est fourni par la loi du 31 mai 1850 par laquelle l'Assemblée Nationale a limité l'exercice du suffrage universel qu'elle avait octroyé deux ans plus tôt en exigeant trois années de résidence dans la même commune pour être inscrit sur les listes électorales. Du même coup, bon nombre d'ouvriers, contraints à l'époque de changer souvent d'employeur pour continuer l'exercice de leur profession, se trouvèrent écartés des urnes. Cette disposition contribua à discréditer l'Assemblée qui perdit le soutien des Républicains, facilitant ainsi le Coup d'Etat de Louis Napoléon Bonaparte.

(1) Archives parlementaires, tome LXIV, p. 92, 31 janvier 1793.

Après avoir tenté de situer l'abaissement de la majorité électorale dans le temps, votre commission s'est préoccupée de le situer dans l'espace en faisant référence aux expériences étrangères. Le tableau que nous avons déjà utilisé pour comparer les âges de majorité civile permet de constater que l'abaissement de la majorité électorale a été effectué parallèlement à celui de la majorité civile. Bien plus, dans un certain nombre de pays, et non les moindres (Allemagne fédérale, Etats-Unis, Grande-Bretagne, Pays-Bas) les mesures législatives ont déjà subi l'épreuve des faits : des élections auxquelles les jeunes de dix-huit à vingt et un ans participaient viennent de s'y dérouler. Il ne semble pas, globalement, qu'elles se distinguent des élections précédentes. L'ouverture du corps électoral à de nouvelles classes d'âge ne paraît pas être un facteur suffisant pour modifier sensiblement la vie politique d'un Etat.

D'autre part, le Parlement européen lui-même, en particulier sa Commission politique, s'est saisi du problème et un de ses membres, M. Hougardy, a déposé un rapport sur la politique de la jeunesse et de l'éducation dans le cadre des Communautés européennes, le 2 février 1972. Les conclusions de ce document élaboré pour « répondre à la pression politique de la jeunesse » aboutissent à souhaiter que l'âge minimal pour l'exercice du « droit électoral actif » soit fixé dans tous les Etats membres à dix-huit ans.

Ainsi donc, ayant retenu tous les arguments qui viennent d'être développés, votre commission, après avoir admis le projet d'abaissement de la majorité civile, a considéré que l'une de ses conséquences les plus importantes : l'abaissement de la majorité électorale, pouvait, elle aussi, être adoptée.

Elle a d'autre part constaté que chaque fois qu'il paraissait nécessaire de déroger à l'âge de vingt et un ans, c'était l'âge de dix-huit ans qui était retenu. On ne comprendrait donc pas que de nouvelles dispositions fixant la majorité civile à dix-neuf ans fussent introduites dans notre droit ; auquel cas, pourquoi ne pas reporter la majorité pénale à dix-neuf ans ainsi que toutes les autres dispositions faisant référence à l'âge de dix-huit ans ? Cela n'irait assurément pas dans le sens du progrès recherché. L'âge de dix-neuf ans ne correspond à la situation d'aucun des principaux pays dans le monde, l'Autriche exceptée. Sans doute permettrait-il de lier le droit de vote à l'accomplissement du service national. Mais ce raisonnement n'est valable ni pour les jeunes filles ni pour les jeunes gens qui préfèrent ne pas accomplir

leur service national dès l'âge de dix-huit ans. Enfin, une véritable réforme se devant d'aller jusqu'au bout d'elle-même, si l'on choisissait dix-neuf ans, on illustrerait une fois de plus le vieil adage du droit français : « Donner et retenir ne vaut ».

L'âge de vingt ans quant à lui, bien qu'il ait été adopté — à titre transitoire, semble-t-il — par les pays scandinaves, ne correspondrait pas à une modification suffisante de l'état de droit actuel.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'âge de dix-huit ans a retenu l'attention de votre commission, d'autant qu'il correspond à l'âge choisi par le plus grand nombre des pays du Marché commun.

*

* *

C'est dans cet esprit que votre commission a adopté le rapport qui vous est présenté en émettant toutefois un certain nombre de réserves. L'une d'elle mérite particulièrement d'être signalée. Elle a trait à l'insuffisance de l'éducation civique dans notre enseignement. Elle a été formulée par plusieurs de nos collègues. Il convient de la reprendre dans ce rapport sous forme de souhait à l'intention du Gouvernement en le priant de rechercher par quels moyens il sera possible de donner, au cours d'une scolarité actuellement suffisamment longue, une éducation civique complète et objective aux futurs jeunes citoyens. Ce n'est pas dans une période où l'on se préoccupe d'élargir les domaines de la connaissance jusqu'à ceux de la prévention routière et de l'éducation sexuelle, ce dont nous nous réjouissons, qu'il semble inopportun d'exprimer un tel souhait. Pour le reste, votre commission a tenu à vous présenter en toute sérénité les différents aspects du problème soulevé pour les propositions de loi à l'examen.

L'abaissement de l'âge de la majorité est un problème d'actualité, qui a fait l'objet à l'Assemblée Nationale, au cours de la précédente législature, de huit propositions de loi émanant de tous les groupes politiques (A. N., 4^e législature, n^o 113, 121, 499, 588, 1213, 1521, 2242, 2250) et d'un rapport de M. Alain Terrenoire, au nom de la Commission des Lois (A. N., 4^e législature, n^o 2692). Tous ces documents étant aujourd'hui caducs du fait de l'achèvement de la législature, sept nouvelles propositions, émanant,

elles aussi, la plupart des groupes, ont été déposées depuis le début de la présente session (A. N., 5^e législature, n^o 20, 64, 77, 81, 299, 313, 382). De plus, tant au cours de la campagne électorale qui a précédé les dernières élections législatives qu'après la rentrée parlementaire, des personnalités investies de très hautes fonctions ont pris clairement position à cet égard.

Dans différentes couches de l'opinion cependant, votre commission a senti des réticences, mais c'est en considérant l'avenir sur un plan général et en retenant que le Sénat doit faire œuvre législative sereine qu'elle a donné sa préférence à l'abaissement de l'âge actuel de la majorité civile, et, comme l'une ne peut aller sans l'autre, de la majorité politique.

*

* *

Devant la multiplicité des textes à modifier et des implications de la réforme proposée, votre commission se trouvait devant un choix.

Ou bien modifier purement et simplement les articles du Code civil et du Code électoral, ou bien essayer de dresser inventaire de tous les textes à modifier. C'est cette deuxième voie qu'elle avait choisie ; très vite, cependant, il lui est apparu qu'il n'était pas possible de proposer uniformément le remplacement de l'âge de vingt et un ans par l'âge de dix-huit ans. Dans beaucoup de cas, il convenait de se livrer à une étude approfondie avant de prendre une décision définitive. Pour cela, elle n'avait ni le temps ni les moyens de faire œuvre exhaustive. Elle a donc choisi une attitude intermédiaire. Elle vous propose les modifications les plus importantes (Code civil, Code électoral, Code du Service national, Code de commerce, Code de la Famille et de l'Aide sociale, Code des débits de boissons) et qui peuvent recevoir une application immédiate.

Pour toutes les autres dispositions, elle a préféré s'en remettre au Gouvernement qui pourra proposer toutes les mesures d'harmonisation que la pratique aura rendu nécessaires.

Les modifications proposées ont, pour la plupart, simplement pour objet de substituer l'âge de dix-huit ans à l'âge de vingt et un ans, ou de faire disparaître certaines dispositions devenues sans objet : émancipation par déclaration des parents après dix-huit ans, émancipation et droit de vote pour les jeunes gens ayant accompli le service national (celui-ci ne pouvant, en tout état de cause, être effectué avant dix-huit ans), droit de vote à dix-huit ans pour les titulaires de certaines décorations.

Deux autres modifications appellent, en outre, des commentaires particuliers.

En premier lieu, en ce qui concerne le droit pour les mineurs émancipés d'accomplir des actes de commerce. Dans la législation actuelle, cette possibilité n'existe qu'après dix-huit ans, et seulement si le mineur a été spécialement autorisé à cet effet par ses parents ou le conseil de famille. Il va de soi que la limite résultant de l'âge de dix-huit ans ne saurait être conservée. D'autre part, puisque seule subsiste l'émancipation par le mariage, qui s'effectue de plein droit, il a paru préférable à votre commission d'accorder également de plein droit au mineur émancipé le droit d'accomplir des actes de commerce.

En second lieu, le Code des débits de boissons comporte une interdiction de servir des boissons alcoolisées à des mineurs de vingt ans. Cet âge lui ayant paru avoir été choisi indépendamment de toute considération de majorité ou de minorité, votre commission n'a pas cru devoir le modifier, et vous propose simplement de substituer l'expression : « individu de l'un ou de l'autre sexe », empruntée au Code civil, au mot : « mineur ».

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi, dans la nouvelle rédaction qui figure à la suite du présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Code civil.

TITRE ONZIEME

De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.

(L. n° 68-5 du 3 janvier 1968.)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

(Loi n° 68-5 du 3 janvier 1968.)

Art. 488. — La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

TITRE DIXIEME

De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

Décrété le 5 germinal an XI
(26 mars 1803),
et promulgué le 15 germinal an XI
(5 avril 1803.)

CHAPITRE PREMIER

De la minorité.

Art. 388. — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt et un ans accomplis.

.....

Texte proposé par la commission.

Article premier.

« **Art. 488.** — La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; ... »

(*Le reste sans changement.*)

Art. 2.

« **Art. 388.** — Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

Texte en vigueur.

Art. 156. — (L. 21 juin 1907.) Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils ou filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal de première [de grande] instance de l'arrondissement où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192 du Code civil.

Art. 158. — (L. 10 mars 1913.) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous deux.

(L. 17 juillet 1927.) En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.

(L. 7 février 1924.) Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Les dispositions contenues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 149 sont applicables à l'enfant naturel mineur.

Art. 159. — (L. 10 mars 1913.) S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourront, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du (L. n° 64-1230 du 14 décembre 1964) « conseil de famille ».

Art. 160. — (L. 7 février 1924.) Si la résidence actuelle de ceux des ascendants du mineur de vingt et un ans dont le décès n'est pas établi est inconnue et si

Texte proposé par la commission.

Art. 3.

« Art. 156. —

... l'âge de dix-huit ans accomplis... »
(Le reste sans changement.)

« Art. 158. —

... l'âge de dix-huit ans accomplis... »
(Le reste sans changement.)

« Art. 159. —

... les
mineurs de dix-huit ans... »
(Le reste sans changement.)

« Art. 160. —

... mineur de dix-huit ans... »
(Le reste sans changement.)

Texte en vigueur.

Texte proposé par la commission.

ces ascendants n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, le mineur en fera la déclaration sous serment devant le (L. n° 64-1230 du 14 décembre 1964) « juge des tutelles » de sa résidence, assisté de son greffier, dans son cabinet, et le (L. n° 64-1230 du 14 décembre 1964) « juge des tutelles » en donnera acte.

(L. n° 64-1230 du 14 décembre 1964.)
« Le juge des tutelles notifiera ce serment au conseil de famille, qui statuera sur la demande d'autorisation en mariage. Toutefois le mineur pourra prêter directement serment en présence des membres du conseil de famille. »

De l'émancipation.

(Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964.)

Art. 4.

Art. 476. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

« Art. 476. — Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. »

(L. n° 71-407 du 3 juin 1971.) « Il l'est aussi, et avec les mêmes effets, lorsqu'il a accompli le service national actif ou le service national féminin. »

Art. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par ses père et mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

« Art. 477. — *Supprimé.* »

Cette émancipation s'opérera par la déclaration conjointe des père et mère, reçue par le juge des tutelles assisté de son greffier.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, la déclaration de l'autre suffit.

A défaut d'accord entre les parents, celui des deux qui a la garde de l'enfant peut demander au juge des tutelles de prononcer l'émancipation. Après avoir entendu l'autre parent, le juge prononce l'émancipation, s'il y en a de justes motifs.

Art. 478. — Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

« Art. 478. — *Supprimé.* »

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge des tutelles,

Texte en vigueur.

comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé.

Art. 479. — Lorsque, dans le cas de l'article précédent, aucune diligence n'ayant été faite par le tuteur, un membre du conseil de famille estimera que le mineur est capable d'être émancipé, il pourra requérir le juge des tutelles de convoquer le conseil pour délibérer à ce sujet. Le mineur lui-même pourra demander cette convocation.

Art. 480. — Le compte de l'administration ou de la tutelle, selon les cas, est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues par l'article 471.

Art. 481. — Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé.

Art. 482. — Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation.

Texte proposé par la commission.

« *Art. 479.* — *Supprimé.* »

Texte en vigueur.

Code électoral.

LIVRE I^{er}

**ELECTION DES DEPUTES,
DES CONSEILLERS GENERAUX
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
DE LA METROPOLE**

TITRE PREMIER

**Dispositions communes
à l'élection des députés,
des conseillers généraux
et des conseillers municipaux.**

CHAPITRE PREMIER

Conditions requises pour être électeur.

Article L. 1^{er}.

Le suffrage est direct et universel.

Article L. 2.

Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français et Françaises âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

(Loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, art. 3).
« Toutefois, la condition d'âge ci-dessus visée n'est pas exigée des jeunes gens qui auront accompli le service national actif » (1).

Article L. 3.

La limite d'âge est abaissée à dix-huit ans au profit de tout jeune Français titulaire de :

La Légion d'honneur ;
La médaille militaire ;
La Croix de guerre à titre personnel.

(1) Les personnes qui auront accompli comme volontaires le service national féminin bénéficieront de la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2 (art. 24 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970).

Texte proposé par la commission.

« Art. L. 2. —

... âgés de
dix-huit ans accomplis... »

Art. 6.

« Art. L. 2 (deuxième alinéa). —
Supprimer cet alinéa. »

« Art. L. 3. — *Supprimé.* »

Texte en vigueur.

Texte proposé par la commission.

Code de commerce.

Art 7.

Art. 2. — (L. n° 64-1230 du 14 décembre 1964.) Le mineur émancipé, âgé de dix-huit ans, ne peut faire le commerce que s'il y a été autorisé spécialement par ses père et mère ou par le conseil de famille, soit dans l'acte d'émancipation, soit dans un acte postérieur revêtu des mêmes formes.

« Art. 2. — Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur. »

Cette autorisation doit être inscrite au registre du commerce.

« Art. 3. — Supprimé. »

Art. 3. — (L. 28 mars 1931.) La première disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633.

Code civil.

« Art. 487. — Supprimé. »

Art. 487. — Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du Code de commerce.

Code du service national.

Art. 8.

Article L. 5.

« Art. L. 5. — ... »

Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article L. 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère, manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge... »

(Le reste sans changement.)

2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt et un ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

Texte en vigueur.

En outre, les jeunes gens qui se seront présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et qui, à la date prévue au 2° du présent article, sont inscrits dans une classe préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois, pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves dudit concours. La liste des classes préparatoires est fixée par la voie réglementaire.

Les demandes prévues aux 1° et 2° du présent article sont satisfaites de plein droit.

Code de la famille et de l'aide sociale.

CHAPITRE VI

Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Section I. — Dispositions communes.

Art. 168-1 (L. n° 66-774 du 18 octobre 1966, art. 8). — En ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans au profit desquels sont versées l'allocation et les majorations prévues au présent chapitre, lorsque celles-ci ne sont pas utilisées dans l'intérêt de ces mineurs, une tutelle pourra être instituée.

Cette institution a lieu selon les règles prévues à l'article L. 551 du Code de la Sécurité sociale. Elle portera également sur l'allocation supplémentaire servie en application de l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale.

Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations.

Dans l'année précédant la majorité d'un enfant diminué mental, le juge des tutelles (1) peut être saisi en vue de se prononcer sur le maintien de la tutelle après la majorité.

(1) L. n° 68-5 du 3 janvier 1968, art. 13 ; dispositions en vigueur à compter du 4 juillet 1968, art. 15.

Texte proposé par la commission.

Art. 9.

« Art. 168-1. —
... les mineurs de dix-huit ans... »
(Le reste sans changement.)

Texte en vigueur.

Code des débits de boissons
et des mesures contre l'alcoolisme.

Article L. 20.

(Ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960). — Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de vingt ans des prospectus, buvards, protège-cahiers ou objets quelconques nommant une boisson alcoolique, ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson.

Article L. 82.

(Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959). — Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus, pour être consommées sur place, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

Article L. 84.

(Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959). — Quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de vingt ans sera puni conformément aux dispositions de l'article L. 81.

Il pourra, en outre, être déchu à l'égard de ses enfants et descendants de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889.

Article L. 58.

(Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959). — Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parentes ou alliées jusqu'au 4^e degré inclusivement.

Texte proposé par la commission.

Art. 10.

« Art. L. 20. —

... à des individus de l'un ou de l'autre sexe... »

« Art. L. 82. —

... à des individus de l'un ou de l'autre sexe... »

Art. 11.

« Art. L. 84. —

... un individu de l'un ou de l'autre sexe... »

Art. 12.

« Art. L. 58. —

... des femmes de moins de dix-huit ans... »

Art. 13.

Le Gouvernement déposera, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un projet de loi portant harmonisation des textes concernés avec les dispositions ci-dessus.

PROPOSITION DE LOI

tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité.

Article premier.

L'alinéa premier de l'article 488 du Code civil est ainsi rédigé :

« La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. »

Art. 2.

L'article 388 du Code civil est ainsi rédigé :

« Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »

Art. 3.

Dans les articles 156, 158, 159 et 160 du Code civil, les mots :

«Vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ».

Art. 4.

Les articles 476 (2^e alinéa), 477, 478 et 479 du Code civil sont abrogés.

Art. 5.

Dans l'article L. 2 du Code électoral, les mots :

«Vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « dix-huit ans ».

Art. 6.

Les articles L. 2 (2^e alinéa) et L. 3 du Code électoral sont abrogés.

Art. 7.

I. — L'article 2 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur. »

II. — L'article 3 du Code de commerce et l'article 487 du Code civil sont abrogés.

Art. 8.

Dans l'article L. 5 (1^o) du Code du Service national, les mots : « sauf opposition des père et mère, manifestée dans des conditions de délai fixée par décret » sont abrogés.

Art. 9.

Dans l'article 168-1 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « les mineurs de vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « les mineurs de dix-huit ans ».

Art. 10.

Dans les articles L. 20 et L. 82 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « à des mineurs » sont remplacés par les mots : « à des individus de l'un ou de l'autre sexe ».

Art. 11.

Dans l'article L. 84 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « un mineur » sont remplacés par les mots : « un individu de l'un ou de l'autre sexe ».

Art. 12.

Dans l'article L. 58 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « moins de vingt et un ans » sont remplacés par les mots : « moins de dix-huit ans ».

Art. 13.

Le Gouvernement déposera, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un projet de loi portant harmonisation des textes concernés avec les dispositions ci-dessus.